

## "La Grande-Bretagne rejoint l'Europe: le projet pour un parcours" dans Le Monde (18 janvier 1962)

**Légende:** Le 18 janvier 1962, le quotidien français Le Monde analyse les implications de la demande d'adhésion, le 9 août 1961, du Royaume-Uni aux Communautés européennes par la voix d'Harold Macmillan, Premier ministre britannique.

**Source:** Le Monde. dir. de publ. BEUVE-MÉRY, Hubert. 18.01.1962, n° 5 289; 19e année. Paris: Le Monde.

**Copyright:** (c) Le Monde

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/"la\\_grande\\_bretagne\\_rejoint\\_l\\_europe\\_le\\_projet\\_pour\\_un\\_parcours"\\_dans\\_le\\_monde\\_18\\_janvier\\_1962-fr-15e586a6-a0e3-47d1-bab4-41a7cf414d93.html](http://www.cvce.eu/obj/)

**Date de dernière mise à jour:** 15/09/2012

## La Grande-Bretagne rejoint l'Europe

*A peine remis de leurs fatigues bruxelloises, les ministres des Six, ayant fermé le dossier agricole, vont rouvrir celui des négociations avec la Grande-Bretagne. Ils retrouveront jeudi, dans la capitale belge, M. Heath, lord du sceau privé. Depuis la dernière réunion ministérielle, les experts et les suppléants ont beaucoup travaillé, sans pourtant parvenir au bout de la tâche que les ministres leur avaient assignée. On a manié beaucoup de statistiques de part et d'autre, concernant notamment les vingt-cinq produits pour lesquels la Grande-Bretagne demande une exception au tarif extérieur commun, les articles manufacturés exportés par le Canada, etc. Des progrès ont été enregistrés enfin dans l'établissement d'une classification des produits en provenance des pays non industrialisés du Commonwealth. Mais la véritable négociation n'a pas encore commencé. L'imagination des experts, une fois de plus, va être soumise à rude épreuve. M. Pierre Uri, qui a pris, on le sait, une grande part dans l'élaboration des traités de la C.E.C.A. et du Marché commun, présente en trois articles une série de suggestions destinées à aider la Grande-Bretagne à... rejoindre l'Europe.*

### I. – Projet pour un parcours

Par PIERRE URI

La demande britannique d'adhésion au Marché commun, qui comporte nécessairement l'entrée simultanée dans le « pool » charbon-acier et l'Euratom, est la plus éclatante confirmation du succès de la politique européenne : non seulement de l'ampleur des résultats, puisque l'intégration se développe sans heurts dans un climat d'expansion, mais de la stratégie adoptée à l'égard de la Grande-Bretagne. Deux conceptions se sont opposées : l'une qui se donnait pour règle, en acceptant les délais et les lenteurs inévitables, de ne pas faire un mouvement sans que l'Angleterre mit ses pas dans les nôtres – c'était la méthode à la Mendès-France ; l'autre, qui choisissait d'aller de l'avant, confiante que l'Angleterre, sachant reconnaître les faits, viendrait rejoindre le peloton – c'était le pari à la Jean Monnet. L'expérience a tranché. De même il y avait deux manières de se refuser au compromis bâtard de la zone de libre-échange ; par crainte d'une concurrence élargie et mystérieusement faussée, la tentation de transposer aux Six la tradition protectionniste ; le refus de superposer deux constructions contradictoires, l'une affirmant qu'un ensemble de conditions étaient nécessaires, dans le monde économique d'aujourd'hui, pour supprimer les obstacles aux échanges, l'autre qu'elles étaient parfaitement inutiles. La contradiction est évitée et l'Europe la plus intense est en train d'absorber progressivement l'Europe la plus étendue.

### Pour une négociation rapide

La crainte qu'on perde ainsi en intensité ce qu'on gagnera en extension méconnaît la situation de fait. L'absence de la Grande-Bretagne n'a pas cessé de susciter les réticences des Pays-Bas et d'une partie de l'opinion allemande, derrière le Pr Erhard, et la plus large fraction de l'industrie. La perspective d'adhésion anglaise élimine les tensions et les désaccords qui ont freiné plus d'une fois le développement de politiques économiques communes et les tentatives d'union politique. Ainsi les oppositions se dissolvent dans le camp des Six et l'accord avec la Grande-Bretagne, loin de rejeter dans un avenir indéterminé le resserrement de l'union européenne, débarrassera la voie des chicanes qui l'encombraient. Le Benelux demande aujourd'hui que la Grande-Bretagne soit sans délai associée à la discussion des projets politiques. Pourtant l'adhésion préalable au Marché commun apparaît comme une condition raisonnable pour l'entrée dans la nouvelle section du club. Il n'y a qu'un moyen de surmonter ces exigences opposées : c'est que la négociation sur l'adhésion aux communautés économiques soit assez rapidement menée, non seulement pour permettre la participation effective de la Grande-Bretagne au Marché commun dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963, mais pour qu'elle acquière à temps le droit de participer à l'élaboration du projet politique.

Une négociation menée en quelques semaines est parfaitement possible si l'on sait d'un côté et de l'autre tirer tout le parti du traité de Rome ; au rebours de celui qui a fondé la C.E.C.A., et qui était un traité de règles, c'est ici, comme la complexité et la mouvance des problèmes le comportaient, un traité de procédures. En d'autres termes, il laisse au jeu même des institutions de dégager, à mesure du déroulement de l'expérience, les formules appropriées de compléter au besoin et même de modifier celles qui sont

esquissées dans les textes de base. Il serait même contradictoire de prétendre à la fois régler les problèmes à l'avance et entrer dans une Communauté dont le sens est justement de les régler à mesure. Il suffit donc, suivant la même logique, de prévoir les ajustements aux institutions et aux procédures que comporte l'adhésion d'un nouveau membre et comme le traité le fait lui-même dans maints passages de ses articles et de ses annexes, de dégager dans des protocoles certaines orientations de principe qui apporteraient une réponse aux préoccupations que la création du nouvel ensemble suscite, soit aux membres fondateurs soit au nouvel adhérent.

### **L'ajustement des institutions**

La modification des institutions ne comporte aucune difficulté particulière dans tous les cas où les membres sont désignés par chaque pays. Il en est ainsi de l'Assemblée, du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissements, finalement du Comité monétaire.

Dans le dernier cas chaque pays désigne deux membres. Dans les autres il va de soi que la Grande-Bretagne se trouvera à parité avec l'Allemagne, la France et l'Italie à charge, lorsqu'il s'agit de la Banque d'apporter une contribution égale à celles de l'Allemagne et de la France. Le problème est plus délicat pour la commission et pour la cour, où les pays, en tant que tels, n'ont pas à proprement parler de représentant, et dont les membres sont nommés d'un commun accord. La seule limite est qu'il ne peut y avoir plus de deux membres de la même nationalité. Dans le fait cette limite est atteinte pour la nationalité de chacun des grands pays dans la commission qui comprend d'autre part un membre provenant de chacun des pays du Benelux. La cour comprend sept juges, un par pays, plus un deuxième Italien, cependant qu'un deuxième Français et un deuxième Allemand occupent les positions complémentaires d'avocat général. Il n'y aurait pas de difficulté majeure à augmenter de deux le nombre des membres de ces institutions supra-nationales pour faire place à la nationalité britannique, si l'on ne devait commencer à réfléchir aux conséquences qui résulteront de l'adhésion d'autres pays. Des collèges de cet ordre ne sont efficaces et ne répondent à l'esprit de l'institution que s'ils demeurent relativement peu nombreux. Pour éviter de les gonfler à mesure de l'entrée de nouveaux Etats membres on sera conduit à écarter la règle de l'unanimité applicable aux nominations. L'occasion serait bonne de renforcer l'indépendance des membres à l'égard du gouvernement de leur pays en prévoyant qu'aucun Etat ne peut s'opposer au renouvellement d'un membre de sa nationalité à la commission ou à la cour. Peut-être même l'accroissement du nombre d'Etats conduirait-il à faire jouer un rôle plus important à l'Assemblée européenne, dans la désignation des exécutifs. Dans l'immédiat le traité permettrait que des modifications au nombre de sièges soient décidées à l'unanimité par le conseil de la Communauté.

### **Les votes au conseil**

Dans le fonctionnement de ce conseil, le traité pour les votes à la majorité qualifiée prévoit une pondération des voix fondée sur une arithmétique très simple, qui répondait à des principes précis. Aucun Etat, si important qu'il soit, ne doit pouvoir bloquer à lui seul une décision ; si un grand Etat ne dispose pas d'un veto, les pays du Benelux, qui à eux trois n'ont pas une population égale à la moitié de celle des Grands Etats, ne doivent pas non plus disposer d'un blocage. En donnant au Luxembourg une voix, deux respectivement à la Belgique et aux Pays-Bas et quatre à chacun des grands pays, on arriverait à une majorité qualifiée de douze sur un total de dix-sept. Le comptage des voix suffit, même si elles n'émanent que de trois pays, dans les décisions fondées sur une proposition de la commission, ce qui est le cas le plus général. Toutefois il faut la condition supplémentaire d'une majorité de pays dans les cas exceptionnels ou une décision à la majorité qualifiée n'exige pas de proposition préalable. De la sorte il y a toujours à la fois une majorité pondérée et une majorité simple, qui est soit celle des membres de la commission chargée d'émettre une proposition, soit celle des Etats membres dans le conseil.

Il va de soi que la Grande-Bretagne disposera du même nombre de voix que chacun des grands pays. Mais il faut déjà chercher à généraliser les formules en vue de l'adhésion de nouveaux membres : il s'agit de définir quelle est la minorité de blocage. Avec l'entrée de l'Angleterre seule, il y aura vingt et une voix. On peut déjà tenter de donner une formule générale de la majorité qualifiée, qui exigerait dans tous les cas les deux tiers des voix plus une : de la sorte avec l'adhésion britannique, elle se trouve portée à quinze. Quant à la

majorité numérique, elle est simple à définir ; elle demeure d'ailleurs de quatre pays quand leur nombre passe de six à sept.

A part la composition des institutions et les modalités de vote au Conseil, les contributions au budget, au fonds social, au capital de la Banque se définissent en plaçant la Grande-Bretagne sur un pied d'égalité avec la France et l'Allemagne. Ainsi le capital de la Banque, comme le prévoit le traité, se trouvera accru de 300 millions de dollars, le capital versé de 75 millions de dollars seulement. Les contributions au budget et au fonds social sont définies en pourcentages, qui doivent être révisés en respectant l'esprit qui avait présidé à la répartition des charges.

Pierre Uri  
(à suivre)